

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2004

DÉCISION N° 2004 / 30 / ARBA / 1

**PROJET D'AMENAGEMENT ROUTIER 2X2 VOIES BRETAGNE ANJOU
ENTRE CORPS-NUDS ET LE LION D'ANGERS.**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 9,
- vu les lettres de saisine du Président du Conseil Général et du Maine et Loire datée du 23 juillet 2004 reçue le 28 juillet 2004 et du Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine datée du 6 août 2004 reçue le 9 août 2004 et le dossier commun joint,

- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que le dossier soumis par les maîtres d'ouvrage, et notamment la présentation des enjeux socio-économiques de l'aménagement projeté, fait apparaître son intérêt départemental et régional ; qu'en revanche cette liaison routière, qui ne figure pas dans le schéma directeur routier national, ne peut être considérée comme présentant un caractère d'intérêt national au sens de la loi,
- considérant cependant les impacts de diverses natures sur l'environnement qu'il comporte et notamment pour la forêt d'Araize, répertoriée en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique et Faunistique,
- considérant la concertation menée depuis Octobre 2000 en diverses phases qui ont associé de façon continue les collectivités concernées et de façon discontinue la population,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet d'aménagement à 2X2 voies de l'axe routier Bretagne Anjou entre Corps-Nuds et le Lion d'Angers.

Article 2 :

Il est recommandé aux deux maîtres d'ouvrage de procéder, avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique, à une concertation avec les populations concernées. Cette concertation portera principalement sur la section intéressant la forêt d'Araize ; l'information portera sur les diverses variantes envisagées ; le dispositif mis en place permettra l'expression du public ; dans la mesure où certaines variantes concernent les départements de Loire Atlantique et de la Mayenne, ces collectivités seront associées à l'organisation de cette concertation.

Le Président



Yves MANSILLON